

Informations à destination des propriétaires riverains des cours d'eau

Le terrain dont vous êtes propriétaire est riverain d'un cours d'eau ?

Alors vous êtes propriétaire des berges et du fond jusqu'à la moitié du lit.

Le cours d'eau peut être un ruisseau, une rivière ou un fleuve.

Vous avez donc la responsabilité et l'obligation de l'entretenir régulièrement en réalisant les opérations suivantes :

- Evacuer les embâcles gênants tels que les troncs et les grosses branches ;
- Recéper les arbres penchés, menaçant de tomber ou de gêner l'écoulement de l'eau ;
- Retirer les déchets ;
- Retirer les plantes invasives lorsque c'est possible et éviter leur dissémination ;

Le boisement de berge (ripisylve) doit être préservé car il joue un rôle important pour le cours d'eau :

- Stabilisation des berges limitant leur érosion,
- Accueil de la biodiversité,
- Diminution de la vitesse de propagation des crues,
- Filtration des pollutions potentielles de l'eau.

Pour l'entretien :

- Privilégiez la période de moindre sensibilité pour la biodiversité : de septembre à janvier,
- N'intervenez pas en véhicule motorisé dans le cours d'eau,
- Pour toute question, vous pouvez contacter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A noter, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut être amenée à intervenir sur vos propriétés riveraines de cours d'eau seulement si un intérêt général est démontré : risque d'inondation important ou restauration écologique du cours d'eau de ses berges. Dans ce cas, vous serez contacté au préalable par courrier.

